

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 NANTES
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

Nantes, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KALHYGE

7 route de la Garenne
ZAC de la Pentecôte
44700 ORVAULT

Références : N1-2022-472-Rapport Inspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement KALHYGE implanté 7 route de la Garenne ZAC de la Pentecôte 44700 ORVAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un incendie de l'établissement dans la nuit du 21 au 22 avril 2022, qui a eu pour conséquence une destruction du hall de production de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE
- 7 route de la Garenne ZAC de la Pentecôte 44700 ORVAULT
- Code AIOT dans GUN : 0006305118
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société KALHYGE exploite une blanchisserie industrielle. Elle est spécialisée dans la location et l'entretien de linges professionnels (vêtements de travail, tapis) et de linges plats.

Dans le cadre de cette inspection, seule la visite des abords du bâtiment (voiries et station de prétraitement) a pu être réalisée. L'intérieur du bâtiment de production et des utilités est inaccessible.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'incendie et de ses conséquences.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Eléments rapportés par le SDIS et/ou l'exploitant :

Suite à une alarme vers environ 2h00, la société EXCELIUM chargée de la télédétection s'est déplacée sur place et a constaté un départ de feu dans l'établissement, puis a alerté les services d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que l'exploitant. Le SDIS a informé la préfecture qui a transmis l'information à l'astreinte de l'inspection des installations classées vers environ 5h30.

Les mesures effectuées par les services d'incendie et de secours sur les fumées émises par l'incendie n'ont pas relevé de nécessité de mise en place de mesure de protection.

La mise en confinement des eaux d'extinction, par actionnement des deux vannes de barrages situés en amont des séparateurs à hydrocarbure, ne s'est pas faite dès l'intervention des services d'incendie et de secours. Cependant, pour des raisons d'intervention et suite à la montée en charge de la station de prétraitement du site et des réseaux d'eaux pluviales, les deux vannes ont été réouvertes, conduisant à un relargage d'une partie des eaux incendie vers le réseau public d'eau pluviale.

La cuve d'acide sulfurique a été déconnectée pour éviter un siphonnage de son contenu.

Constats sur site :

A l'arrivée de l'inspection des installations classées sur le site vers 10h00, l'incendie est maîtrisé, des foyers subsistent sur le site mais sont difficiles à éteindre du fait de l'effondrement et de l'enchevêtrement des structures métalliques du bâtiment.

L'incendie survenu sur l'établissement a entraîné la destruction de la partie production et de la remorque d'un des camions de la société. La partie administrative (bureaux) ainsi que les utilités (local lessiviel, local chaufferie, stockage extérieur d'acide sulfurique) n'ont pas ou peu été impactés.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les eaux d'extinctions partaient en partie vers le réseau public d'assainissement via la station de prétraitement du site. De plus, il existe un risque de lessivage par les eaux météoriques des bâtiment et voiries impactés par l'incendie entraînant une pollution des eaux pluviales et des cours d'eau situés en aval (cf. fiche de constat).

L'exploitant était en train de faire appel à la société ORTEC pour procéder au pompage des séparateurs à hydrocarbure et des bassins de la station de prétraitement (capacité de 40 m³).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 4.3.1	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 07/09/2015, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 22 avril 2022, un incendie est survenu sur la blanchisserie industrielle exploitée par la société KALHYGE à Orvault entraînant la destruction de la partie production de l'établissement.

Compte-tenu des constats effectués sur le site, de la poursuite des opérations d'extinction et des éléments rapportés par le SDIS et/ou l'exploitant, la société KHALYGE doit :

- **mettre en place, sans délai, un confinement effectif des eaux d'extinction, en particulier par la mise en oeuvre des deux vannes de barrages et par la vidange régulière de la station de prétraitement (cf. fiche de constat) ;**
- **dès que les conditions de sécurité seront satisfaisantes retirer les produits dangereux du local lessiviel ;**
- **transmettre dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées un rapport d'accident (cf. fiche de constat) ;**
- **conserver puis, après la réalisation de l'ensemble des opérations, transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs de vidanges et traitements des eaux d'extinction incendie.**

Par ailleurs, en absence de démonstration du caractère "pluviales" des eaux rejetées, celles-ci sont considérées comme des déchets et doivent être transportées et éliminées dans les installations autorisées à les traiter.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à une alarme vers environ 2h00, la société EXCELIUM chargée de la télédétection s'est déplacée sur place et a constaté un départ de feu dans l'établissement, puis a alerté les services d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que l'exploitant. Le SDIS a informé la préfecture qui a transmis l'information à l'astreinte de l'inspection des installations classées vers environ 5h30.
Observations : L'exploitant doit transmettre dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées un rapport d'accident. Celui-ci doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. La fiche de notification du BARPI disponible à l'adresse ci-dessous devra également être transmise à l'inspection des installations classées, dans les mêmes délais : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : [...] Nature de l'effluent : Eaux d'extinction Traitement : Pas de traitement mais, selon le cas : - soit élimination comme déchet, - soit considérées comme eaux pluviales. Réseau de collecte : Zone de rétention ou Réseau eau pluviale Point de rejet : réseau eaux pluviales communal ou centre d'élimination
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les eaux d'extinction partaient en partie vers le réseau public d'assainissement via la station de prétraitement du site. Par ailleurs, il existe un risque de lessivage par les eaux météoriques des bâtiments impactés par l'incendie entraînant une pollution des eaux pluviales et des cours d'eau situés en aval.
Observations : En absence de démonstration du caractère "pluviales" des eaux rejetées, celles-ci sont considérées comme des déchets et doivent être transportées et éliminées dans les installations autorisées à les traiter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), représentant un volume de 260 m3, est recueilli et confiné sur le site au moyen de : - la fermeture des deux vannes d'arrêt placées sur chaque réseau d'eaux pluviales en amont des séparateurs hydrocarbures, - l'arrêt des pompes de relevages placées en aval de la station de prétraitement et permettant de diriger les effluents industriels vers la station de prétraitement. La fermeture des deux vannes et l'arrêt des pompes de relevages sont pilotés manuellement. [...]
Constats : Eléments recueillies auprès de l'exploitant et du SDIS : La mise en confinement des eaux d'extinction, par actionnement des deux vannes de barrages situés en amont des séparateurs à hydrocarbure, ne s'est pas faite immédiatement dès l'intervention des services d'incendie et de secours. Cependant, pour des raisons d'intervention et suite à la montée en charge de la station de prétraitement du site et des réseaux d'eaux pluviales, les deux vannes ont été réouvertes, conduisant à un relargage d'une partie des eaux incendie vers le réseau public d'eau pluviale. Lors de la visite d'inspection, par temps sec, il a été constaté : - l'absence d'accumulation d'eaux incendies sur les voiries du site ; - la présence de mousses et d'humidité sur une partie de la voirie du site ; - une surcharge de la station de prétraitement provoquant un rejet continu vers le réseau public d'assainissement ; - la présence de mousses dans le cours d'eau qui, d'après la topographie des environs du site, semble récupérer les eaux pluviales de l'établissement via la voirie.
Observations : Compte-tenu de la poursuite des opérations d'extinction, l'exploitant doit mettre en place un confinement effectif des eaux d'extinction, en particulier par la mise en oeuvre des deux vannes de barrages et par la vidange régulière de la station de prétraitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet